

# METTRE FIN AU MARIAGE DES ENFANTS EN AFRIQUE DE L'EST ET AUSTRALE : LACUNES ET POSSIBILITÉS DES CADRES LÉGISLATIFS

Mai 2023





Photo: Doug Linstead/Unsplash

# SOMMAIRE

<b>Contexte</b>	<b>3</b>
<b>La situation du mariage des enfants en Afrique de l'Est et australe</b>	<b>4</b>
<b>Les lois en vigueur dans la région de la SADC</b>	<b>5</b>
<b>Analyse</b>	<b>8</b>
<b>Lacunes et défis</b>	<b>9</b>
<b>Recommandations aux États membres de la SADC</b>	<b>9</b>

## REMERCIEMENTS

La présente étude a été commanditée par le Bureau régional pour l'Afrique de l'Est et australe (ESARO) du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP). Le rapport a été rédigé par Susan Mutambasere, consultante auprès d'Equality Now. Meron Negussie et Lindsay Barnes de l'ESARO du FNUAP ont contribué à l'assurance qualité de l'étude. Jyoti Tewari et Willis Odek, également de l'ESARO du FNUAP, ont apporté un soutien précieux en révisant les versions provisoires du rapport. Le FNUAP tient à remercier Boemo Sekgoma, secrétaire générale du Forum parlementaire de la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC-PF), Krishna Seegobin, et le personnel du secrétariat du SADC-PF pour leurs contributions techniques et leur détermination sans faille à mettre fin aux mariages d'enfants dans la région de la SADC ; ainsi que Caroline Lagat, Divya Srinivasan, Faiza Mohamed et Judy Gitau d'Equality Now pour leurs contributions au document d'information.

Citation recommandée pour ce rapport : ESARO du FNUAP et Equality Now. 2023. Mettre fin au mariage des enfants en Afrique de l'Est et australe : lacunes et possibilités des cadres législatifs, ESARO du FNUAP.

## À PROPOS D'EQUALITY NOW

Depuis sa fondation en 1992, Equality Now mène un éventail unique d'activités de plaidoyer juridique, d'établissement de partenariats régionaux et de mobilisation communautaire pour encourager les gouvernements à adopter, améliorer et appliquer des lois qui protègent et promeuvent les droits humains des femmes et des filles dans le monde entier. En collaboration avec les membres de notre équipe internationale, nos campagnes se focalisent sur quatre domaines d'activité : parvenir à l'égalité juridique, mettre fin aux violences sexuelles, mettre fin aux pratiques néfastes et mettre fin à l'exploitation sexuelle, en portant une attention particulière aux besoins spécifiques des adolescentes.

 [info@equalitynow.org](mailto:info@equalitynow.org)

 [www.equalitynow.org](http://www.equalitynow.org)

 [@equalitynoworg](https://www.facebook.com/equalitynoworg)

 [@equalitynoworg](https://www.instagram.com/equalitynoworg)

 [@equalitynow](https://twitter.com/equalitynow)

# CONTEXTE

Les instruments internationaux relatifs aux droits humains que sont la Convention relative aux droits de l'enfant, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) fixent tous catégoriquement l'âge minimum du mariage à 18 ans, sans exception. Dans leur Observation générale conjointe sur l'éradication du mariage des enfants, adoptée en 2017, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant énoncent aussi sans équivoque que l'âge minimum du mariage est fixé à 18 ans, sans exception. La [Loi-type sur l'éradication du mariage des enfants et la protection des enfants déjà mariés](#) de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) reprend également ces principes de droits humains et recommande aux États membres de respecter cet âge minimum de 18 ans pour le mariage.

Ces instruments internationaux relatifs aux droits humains (voir la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant) et les lois nationales définissent un enfant comme une personne âgée de moins de 18 ans. Dans la plupart des juridictions, une telle personne n'est pas capable de conclure un contrat juridiquement contraignant et n'est pas non plus autorisée à voter. Malgré cela, plusieurs pays africains autorisent un enfant à se marier avec un adulte ou avec un autre enfant, avec toutes les obligations qui en découlent.

L'institution du mariage est réglemantée d'une manière ou d'une autre dans tous les États membres de la SADC, souvent par le biais des codes civils, des lois sur le mariage ou des lois sur la protection de l'enfance. Ces législations sont supposées protéger les droits des enfants, mais comme nous le verrons plus loin, certaines d'entre elles sont encore loin d'offrir aux enfants une protection complète, et les filles sont souvent les premières victimes des conséquences négatives des mariages d'enfants.

Il a été démontré que la promulgation de lois strictes interdisant le mariage des enfants a une influence positive sur la baisse du nombre de mariages d'enfants et sur l'amélioration du bien-être général des enfants. Une [étude](#)<sup>1</sup> révèle que les pays dont la loi fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans sans exception (une exception pouvant être le consentement parental pour se marier avant l'âge



minimum, par exemple) ont une [incidence](#)<sup>2</sup> [relativement plus faible](#) de mariages d'enfants et de grossesses chez les adolescentes. Pour confirmer cette tendance, une autre [étude](#) réalisée au Mali<sup>3</sup> indique que depuis l'abaissement de l'âge minimum du mariage de 18 à 16 ans, le nombre de mariages d'enfants a progressivement augmenté. On voit ainsi qu'en plus d'être un facteur de dissuasion, l'adoption de lois claires et cohérentes démontre aux communautés la nécessité de laisser les enfants grandir et d'atteindre leur plein potentiel en influençant positivement les attitudes de la société.

Les mariages d'enfants sont le résultat de nombreux problèmes de société, comme les normes patriarcales, les difficultés économiques, les croyances traditionnelles, l'accès réduit ou limité à l'éducation et, dans certains cas, les conflits ou les perturbations liés aux catastrophes naturelles.

1 B. Maswika et al. « Minimum marriage laws and the prevalence of child marriage and adolescent birth: Evidence from sub-Saharan Africa » (2015) International Perspectives on Sexual and Reproductive Health, p. 58.

2 ONU Femmes « 2011-2012 Le progrès des femmes dans le monde : en quête de justice » (2011).

3 E. Batyra et LM Pesando « "Reverse Policies?" Reducing the legal minimum age of marriage increases child marriage among the poorest in Mali » (2022), documents de travail du Population Centre, Université de Pennsylvanie.

# LA SITUATION DU MARIAGE DES ENFANTS EN AFRIQUE DE L'EST ET AUSTRALE

On estime que, dans la région de l'Afrique de l'Est et australe, la Tanzanie et le Mozambique sont les pays qui comptent le plus grand nombre de filles mariées, avec respectivement 5,7 et 4,7 millions de filles. Au Mozambique, 53 % des femmes ont été mariées avant l'âge de 18 ans. D'autres pays de la sous-région affichent également une incidence élevée de filles mariées, notamment Madagascar (2,9 millions), l'Angola (2,5 millions) et le Malawi (2,2 millions)<sup>4</sup>. Il peut s'agir de mariages entre enfants ou de mariages d'une fille avec un homme adulte.

Certaines unions sont des mariages formels, tandis que d'autres sont une forme de concubinage informel. En Angola, par exemple, on estime que 83 % des enfants en situation maritale vivent en concubinage et 10 % seulement sont officiellement mariés. Toutefois, la situation varie fortement selon les pays. Ainsi, au Lesotho, près de 95 % des enfants sont officiellement mariés, tandis que 2 % seulement vivent en concubinage.

Les effets négatifs du mariage des enfants sont nombreux et variés : perturbation de l'éducation, baisse de l'activité économique, risque accru de grossesses précoces et fréquentes préjudiciables à la santé, risque accru de violence fondée sur le genre, etc.<sup>5</sup> Ces conséquences sont illustrées ci-dessous.



- Les enfants mariés sont plus susceptibles d'abandonner l'école que les enfants non mariés. À Madagascar, 97 % des adolescentes âgées de 15 à 17 ans qui sont mariées ou vivent en concubinage sont déscolarisées, contre 49 % des filles qui n'ont jamais été mariées.
- Les grossesses précoces associées au mariage des enfants augmentent considérablement le risque de mortalité et de morbidité maternelles. En Namibie, 33 % des femmes mariées avant l'âge de 18 ans ont eu des enfants dans l'année qui a suivi le mariage et 37 % après la première année de mariage. La différence est flagrante avec les femmes qui se mariées à 18 ans ou après, puisque seulement 10 % d'entre elles étaient enceintes dans l'année (contre 33 %) et 11 % après un an de mariage (contre 37 %). Ces statistiques indiquent que les grossesses précoces, dont beaucoup sont non désirées, sont plus susceptibles de survenir dans le contexte de mariages d'enfants. En effet, l'accès limité aux informations et aux services de santé sexuelle et reproductive peut entraîner des grossesses chez les adolescentes qui, dans certains pays, peuvent se solder par des mariages d'enfants<sup>6</sup>. Il a notamment été démontré que, pendant la pandémie de COVID-19, les perturbations des services de santé sexuelle et reproductive avaient contribué à une augmentation du nombre de grossesses chez les adolescentes et, dans de nombreux contextes, du nombre de mariages d'enfants<sup>7</sup>.
- Le manque d'autonomie et de protection contre la violence compromet la qualité de vie des filles mariées. En Afrique du Sud, 13 % seulement des femmes mariées avant l'âge de 18 ans possèdent un compte bancaire, contre 50 % de celles qui se sont mariées à 18 ans ou après, et 51 % des femmes qui n'ont jamais été mariées. De même, 41 % des femmes mariées avant l'âge de 18 ans ont subi des violences de la part de leur partenaire, contre 21 % des femmes mariées à 18 ans ou après.

4 UNICEF « Child marriage in Eastern and Southern Africa: A statistical overview and reflections on ending the practice » (2022).

5 Plan International, « Child Early and Forced Marriages and Unions » (2020), document d'information.

6 UNICEF « Child marriage and teenage pregnancy: Key Issues in East Asia and the Pacific ».

7 ReliefWeb « Child marriages, pregnancies soar during pandemic », 12 octobre 2020. [https://reliefweb.int/report/world/child-marriage-pregnancies-soar-during-pandemic?gclid=CjoKCQjw\\_r6hBhDdARIsAMiDhV82ogsdxpGUjsjYvYcGsV5dInBwfl\\_Ad-jobQq3elQoJTSP81gIsAaAvPIEALw\\_wcB](https://reliefweb.int/report/world/child-marriage-pregnancies-soar-during-pandemic?gclid=CjoKCQjw_r6hBhDdARIsAMiDhV82ogsdxpGUjsjYvYcGsV5dInBwfl_Ad-jobQq3elQoJTSP81gIsAaAvPIEALw_wcB)

# LES LOIS EN VIGUEUR DANS LA RÉGION DE LA SADC

Cette note d'information présente un état des lieux des lois en vigueur dans la région de la SADC au regard de trois domaines thématiques cruciaux :

- 1) l'âge minimum du mariage et la question de savoir s'il est appliqué uniformément aux garçons et aux filles ;
- 2) l'existence d'exceptions liées au droit coutumier ou religieux, ou à d'autres lois ;
- 3) l'existence d'une dérogation légale à l'âge minimum du mariage, par le biais du consentement parental ou judiciaire.

Le tableau 1 ci-dessous donne un aperçu des lois en vigueur dans la sous-région en ce qui concerne ces questions.

**Tableau 1 Les lois sur le mariage des enfants dans la région de la SADC à travers trois thèmes choisis**

Pays	Loi en vigueur	Âge minimum général pour se marier	Existe-t-il des exceptions relevant du droit coutumier/ religieux ?	Est-il possible d'autoriser le mariage avant l'âge minimum général par consentement parental ou judiciaire ?
<b>Afrique du Sud</b>	<a href="#">Loi sur le mariage (1961)</a> <a href="#">Loi sur les enfants (2005)</a> <a href="#">Loi sur la reconnaissance des mariages coutumiers (1998)</a>	Pour les mariages civils : 18 ans pour les garçons et 15 ans pour les filles, avec des exceptions (loi sur le mariage) Pour les mariages coutumiers : 18 ans pour les deux sexes, avec des exceptions (loi sur la reconnaissance des mariages coutumiers)	Non*	Oui. Le mariage avec le consentement des parents et du ministre ou d'un juge est autorisé, même en dessous de l'âge minimum (loi sur le mariage et loi sur la reconnaissance des mariages coutumiers).
<b>Angola</b>	<a href="#">Code de la famille (1988)</a>	18 ans (garçons et filles), avec des exceptions	Non	Oui. Le mariage peut être autorisé à 16 ans pour les garçons et à 15 ans pour les filles si les parents ou le tuteur estiment qu'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 24).
<b>Botswana</b>	<a href="#">Loi sur le mariage 2001</a>	18 ans (garçons et filles), avec des exceptions (art. 14 de la loi sur le mariage ; art. 62(2) de la loi sur les enfants)	Oui. La loi sur le mariage exclut spécifiquement les mariages coutumiers et religieux, de sorte que l'âge de 18 ans ne s'applique pas.	Non. Toutefois, le consentement des parents ou tuteurs est requis pour les personnes âgées de moins de 21 ans (art. 15 de la loi sur le mariage).
<b>Comores</b>	<a href="#">Code de la famille (2005)</a> <a href="#">Code pénal (crimes et délits)</a>	18 ans (garçons et filles), avec des exceptions	Oui, pour les mariages coutumiers (seuls les mariages musulmans sont couverts par le code de la famille). Toutefois, le code pénal prévoit des sanctions pour les personnes qui consomment ou tentent de consommer un mariage selon le droit coutumier avec un enfant de moins de 13 ans.	Oui. Le juge peut autoriser le mariage d'enfants de moins de 18 ans pour des motifs sérieux et légitimes. Le code de la famille prévoit des exceptions judiciaires.

<b>Eswatini</b>	<a href="#">Loi sur le mariage (1964)</a> <a href="#">Loi sur le bien-être et la protection de l'enfant (2012)</a> <a href="#">Projet de loi sur le mariage (2022)</a>	18 ans pour les garçons et 16 ans pour les filles (loi sur le mariage)*. Toutefois, la loi sur la protection des enfants donne aux enfants de moins de 18 ans le droit de refuser d'être soumis à des pratiques préjudiciables et sanctionne les adultes qui organisent des mariages d'enfants. <i>Le projet de loi sur le mariage vise à repousser l'âge minimum à 18 ans pour les filles et les garçons.</i>	Oui, pour les mariages contractés en vertu du droit et des coutumes swazis. Le droit coutumier autorise le mariage à partir de la puberté.	Oui, le ministre de la Justice peut autoriser le mariage avant l'âge minimum établi par la loi sur le mariage. Le consentement parental est également requis pour le mariage des enfants de moins de 21 ans.
<b>Lesotho</b>	<a href="#">Loi sur le mariage (1974)</a> <a href="#">Loi sur la protection et le bien-être de l'enfant (2011)</a>	18 ans pour les garçons et 16 ans pour les filles, avec des exceptions (loi sur le mariage)	Oui. En vertu des lois de Lerotholi (droit coutumier codifié en 1908), les garçons et les filles peuvent se marier dès qu'ils ont atteint l'âge de la puberté.	Oui. Il est possible d'obtenir le consentement des parents et du ministre responsable de l'application de la Loi sur le mariage (s'ils considèrent le mariage comme « souhaitable ») pour célébrer le mariage de garçons de moins de 18 ans et de filles de moins de 16 ans. Le consentement parental est également requis pour le mariage de personnes âgées de moins de 21 ans.
<b>Madagascar</b>	<a href="#">Loi relative au mariage et aux régimes matrimoniaux (2007)</a> <a href="#">Loi sur la lutte contre la traite des êtres humains</a>	18 ans (garçons et filles), avec des exceptions La loi sur la traite des êtres humains prévoit des sanctions en cas de mariage forcé d'un enfant.	Non	Oui. Le tribunal peut autoriser le mariage d'une personne âgée de moins de 18 ans à la demande d'un parent ou d'un tuteur.
<b>Malawi</b>	<a href="#">Loi sur le mariage, le divorce et les relations familiales (2015)</a> <a href="#">Constitution du Malawi (1994) (avec les modifications de 2017)</a>	18 ans (garçons et filles), sans exception	Non	Non
<b>Maurice</b>	<a href="#">Code civil mauricien</a> <a href="#">Loi sur les enfants (2020) (entrée en vigueur en janvier 2022)</a>	18 ans (garçons et filles), sans exception	Non	Non. La loi sur les enfants a abrogé les possibilités de consentement parental ou judiciaire pour les enfants âgés de 16 à 18 ans que prévoyait le code civil.
<b>Mozambique</b>	<a href="#">Loi sur la famille (2019)</a> <a href="#">Loi sur la prévention et la lutte contre les unions précoces (2019)</a>	18 ans (garçons et filles), sans exception	Non	Non

<b>Namibie</b>	<a href="#">Loi sur le mariage (1961)</a> <a href="#">Loi sur l'égalité des personnes mariées 1 (1996)</a> <a href="#">Loi sur la prise en charge et la protection de l'enfance (2015)</a>	18 ans (garçons et filles), avec des exceptions (loi sur le mariage et loi sur la PCPE)	Non. La loi sur la PCPE précise explicitement qu'elle s'applique aux mariages religieux et coutumiers.	Oui. Le consentement écrit du ministre de l'Intérieur peut permettre aux garçons et aux filles de moins de 18 ans de se marier, si le consentement parental est également donné (loi sur la PCPE). Le consentement parental est requis pour le mariage de personnes âgées de moins de 21 ans.
<b>République démocratique du Congo</b>	<a href="#">Code de la famille (1987) (révisé en 2016)</a> <a href="#">Loi portant protection de l'enfant (2009)</a>	18 ans (garçons et filles) sans exception (code de la famille et loi portant protection de l'enfant). Sanctions prévues pour l'officier d'état-civil, les parents ayant consenti au mariage, l'époux/épouse adulte et les témoins du mariage.	Non	Non
<b>Seychelles</b>	<a href="#">Code civil des Seychelles (2021)</a>	Le code civil révisé a supprimé les exceptions qui autorisaient le mariage des personnes âgées de moins de 18 ans. Il précise désormais qu'un adulte est une personne âgée de plus de 18 ans (art. 17) dotée de la capacité juridique (art. 18) et qu'il ne peut y avoir de mariage sans consentement (art. 145). Lus conjointement, ces articles peuvent confirmer que <a href="#">l'âge minimum requis pour se marier est 18 ans<sup>8</sup></a> , mais la loi pourrait l'énoncer clairement.	Non	Non
<b>Tanzanie</b>	<a href="#">Loi sur le mariage</a>	18 ans pour les garçons et 15 ans pour les filles, avec des exceptions**	Non, le droit coutumier et le droit religieux n'ont aucun effet sur la loi sur le mariage.	Oui. Un tribunal peut autoriser le mariage à partir de 14 ans pour les deux sexes. Le consentement parental est requis pour les filles de moins de 18 ans (un consentement parental refusé peut être invalidé par un tribunal).
<b>Zambie</b>	<a href="#">Loi sur le mariage (1964)</a> <a href="#">Code de l'enfance (loi n° 12 de 2022)</a> <a href="#">Loi sur l'éducation (2011)</a>	16 ans pour les garçons et pour les filles, avec des exceptions (loi sur le mariage) La loi sur l'éducation interdit aux « apprenants » (définis comme des enfants de moins de 16 ans) d'être mariés. Le code de l'enfance interdit le mariage des garçons et des filles de moins de 18 ans.	Oui. Il n'existe pas de limite d'âge pour le mariage coutumier. La Constitution s'en remet au droit coutumier pour les questions relevant du droit des personnes, comme le mariage.	Oui. Un juge de la Haute Cour peut consentir au mariage d'enfants de moins de 16 ans (loi sur le mariage). En outre, le consentement parental est requis pour les enfants âgés de 16 à 21 ans.
<b>Zimbabwe</b>	<a href="#">Loi n°1 sur le mariage (2022)</a> <a href="#">Constitution du Zimbabwe (2013)</a>	18 ans (garçons et filles), sans exception	Non	Non

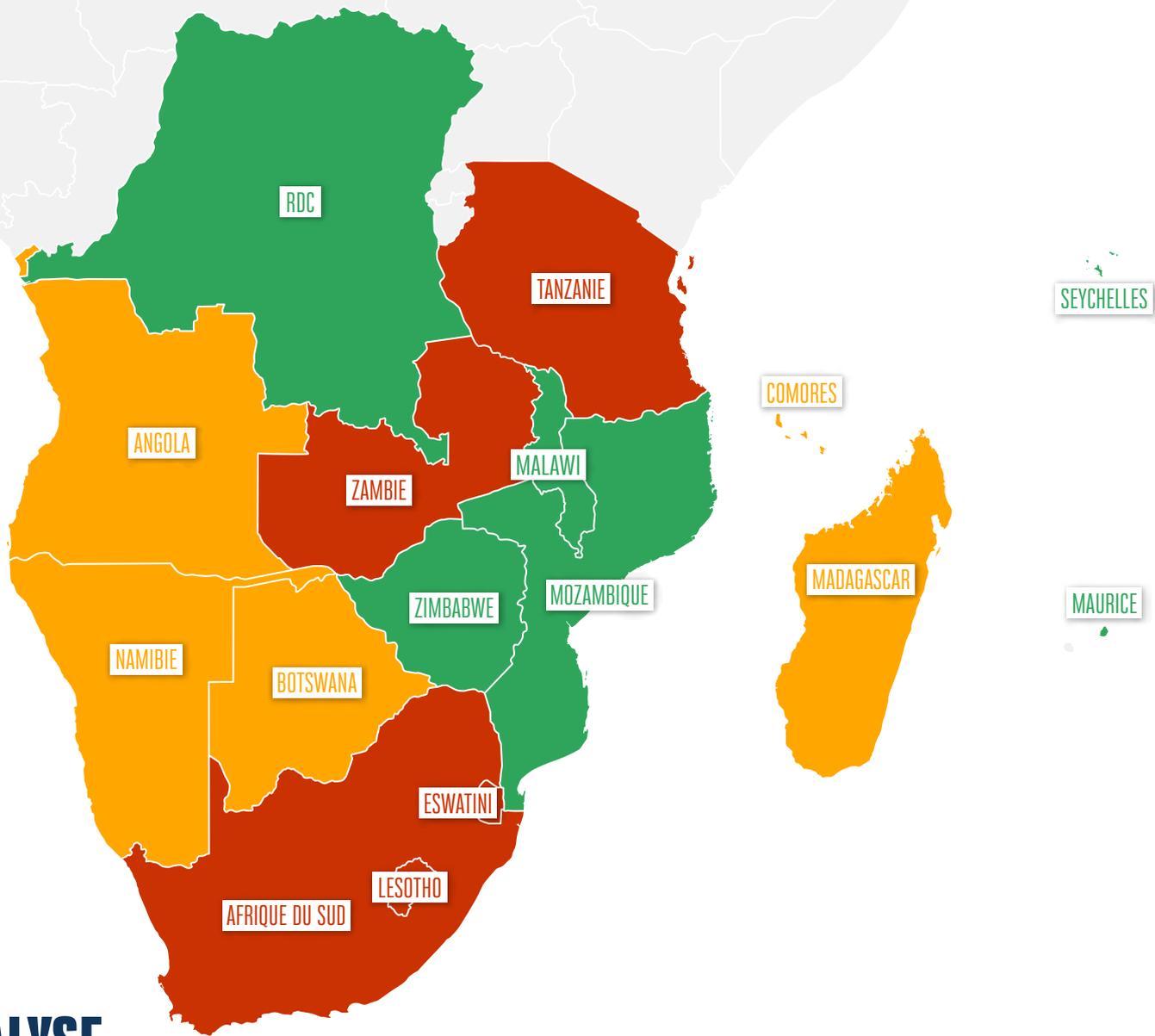
\*La [Cour suprême d'appel](#) a déclaré que la loi sur le mariage était contraire à la Constitution dans la mesure où elle ne s'applique pas spécifiquement aux mariages musulmans, et elle a déclaré que la loi sur la reconnaissance des mariages coutumiers s'appliquait *mutatis mutandis* aux mariages religieux<sup>9</sup>.

\*\*Les dispositions de la loi sur le mariage qui autorisent le mariage avant l'âge de 18 ans ont été jugées contraires à la Constitution par la [Cour d'appel de Tanzanie](#), même si la loi n'a pas encore été modifiée conformément à cette décision<sup>10</sup>.

8 Ministère de l'Immigration et de l'état civil de la République des Seychelles, <http://www.ics.gov.sc/civil-status/getting-married>

9 President of the RSA c. Women's Legal Centre Trust & Ors (2020), ZASCA, 177.

10 Procureur général c. Rebeca Z Gyumi, Appel civil no 204, 2017.



## ANALYSE

Le Tableau 1 nous donne les principales informations suivantes :

**6/16** pays fixent l'âge minimum à 18 ans sans exception

Six pays sur les 16 étudiés (environ 40 %) – Malawi, Maurice, Mozambique, RDC, Seychelles et Zimbabwe – fixent l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les garçons comme pour les filles, sans aucune exception.

**5/16** pays fixent l'âge minimum à 18 ans avec certaines exceptions

Cinq pays (environ 30 %) – Angola, Botswana, Comores, Madagascar et Namibie – fixent l'âge minimum à 18 ans, mais avec des exceptions. Parmi ces cinq pays, le Botswana exclut spécifiquement les mariages coutumiers et religieux de cette protection, tandis que les quatre autres autorisent un tribunal ou tout autre fonctionnaire d'État désigné à consentir au mariage d'enfants de moins de 18 ans.

**5/16** pays prévoient un âge minimum compris entre 15 et 18 ans, d'autres exceptions étant également applicables

Cinq pays (environ 30 %) – Afrique du Sud, Eswatini, Lesotho, Tanzanie et Zambie – prévoient un âge minimum compris entre 15 et 18 ans. Dans ces pays, l'âge minimum varie selon le sexe, et les garçons ont toujours la limite d'âge la plus élevée. Outre ces différences d'âge, les cinq pays autorisent le consentement parental ou judiciaire pour abaisser l'âge du mariage et, dans certains cas (Eswatini et Lesotho), il existe encore d'autres exceptions à la loi en vertu du droit coutumier.

# LACUNES ET DÉFIS

L'analyse ci-dessus montre que l'un des principaux défis en matière de législation dans la sous-région porte sur la fixation d'un âge minimum du mariage inférieur à 18 ans dans de nombreux pays – l'âge minimum fixé pour les filles étant souvent inférieur à celui des garçons. Cet état de fait repose sur l'hypothèse erronée selon laquelle les filles mûriraient plus vite que les garçons. Il donne aussi une indication des notions patriarcales qui mesurent la valeur des filles et des femmes à leur capacité à tenir un logis et à leurs fonctions reproductives. Il résulte de tous ces éléments que les filles se marient plus tôt, alors que les garçons poursuivent leur éducation, ce qui désavantage les jeunes filles sur le plan économique. Le fait d'autoriser les filles à se marier plus jeune que les garçons a été jugé discriminatoire par la justice *tanzanienne*, qui a décidé que le gouvernement devait relever l'âge minimum du mariage des filles à 18 ans.

Le tableau montre également que, dans plusieurs pays, il reste encore beaucoup à faire pour veiller à ce que le mariage des enfants soit interdit en toutes circonstances, quelle que soit la communauté d'appartenance des enfants. En ne réglementant pas les mariages coutumiers et religieux ou en prévoyant des exceptions explicites, les États ne protègent pas les droits individuels des enfants qui font partie de ces communautés. Si les communautés jouissent de la liberté d'association et de culture – et peuvent donc appliquer les

normes religieuses et coutumières de leur choix –, le rôle de l'État pourrait être renforcé pour s'assurer que ces normes et pratiques ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux individuels. Cet aspect figure explicitement dans la Constitution de certains pays. Au Zimbabwe, par exemple, la Constitution précise que toute personne a le droit de vivre selon les pratiques culturelles de son choix, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec la Charte des droits.

Dans de nombreux pays, les dispositions qui autorisent le consentement parental/tutélaire ou judiciaire/gouvernemental pour le mariage des enfants sont contraires à ce qu'elles sont censées faire, c'est-à-dire protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. Compte tenu des nombreuses conséquences indésirables associées au mariage des enfants, y compris des violations des droits humains, il est difficile de justifier dans quels cas un mariage d'enfant serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, la plupart des lois qui autorisent le consentement judiciaire ou gouvernemental pour les mariages d'enfants qui n'ont pas l'âge minimum requis de 18 ans ne donnent pas d'indications claires pour déterminer les cas où une telle autorisation peut être accordée. Enfin, dans bon nombre de ces pays, beaucoup de ces exceptions ne fixent pas d'âge minimum *absolu* en dessous duquel même un juge ou un ministre ne devrait pas autoriser le mariage, ce qui expose les filles très jeunes au risque d'être légalement autorisées à se marier.

## RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS MEMBRES DE LA SADC

- En s'appuyant sur les normes établies par les instruments internationaux relatifs aux droits humains que les États membres de la SADC se sont engagés à respecter, les lois nationales doivent clairement fixer l'âge minimum du mariage à **18 ans pour les garçons comme pour les filles, sans exception**.
- Les pays qui ont des dispositions contradictoires dans différentes législations devraient **les harmoniser pour lever toute ambiguïté**. Dans l'idéal, le fait d'établir l'âge légal du mariage des enfants à 18 ans devrait être une disposition légale qui l'emporte sur toutes les autres législations en vigueur (ainsi que sur le droit coutumier et religieux, qui peut ne pas être codifié) afin d'éviter tout conflit ou toute ambiguïté d'interprétation.
- Les États membres devraient s'engager dans la production d'informations sur une base **régulière** pour recenser les possibilités et les défis et éclairer l'élaboration de leurs politiques et leurs réformes juridiques, afin d'éradiquer le mariage des enfants.
- **Les communautés** devraient être associées à l'élaboration des politiques et aux réformes juridiques, en particulier pour qu'elles s'approprient les initiatives relatives aux mariages coutumiers et religieux.
- Les États membres peuvent s'inspirer des dispositions de la Loi type de la SADC sur le mariage des enfants pour rédiger des dispositions solides qui peuvent contribuer à éradiquer le mariage des enfants. Parmi les bonnes pratiques, on peut notamment citer le Mozambique et l'incorporation de la Loi type de la SADC dans sa *Loi sur la prévention et la lutte contre les unions précoces de 2019*.

## Contact Equality Now

 [info@equalitynow.org](mailto:info@equalitynow.org)

 [www.equalitynow.org](http://www.equalitynow.org)

 [@equalitynoworg](https://www.facebook.com/equalitynoworg)

 [@equalitynow](https://twitter.com/equalitynow)

 [@equalitynoworg](https://www.instagram.com/equalitynoworg)

## Contact UNFPA East and Southern Africa

 [comms-team-esaro@unfpa.org](mailto:comms-team-esaro@unfpa.org)

 [www.esaro.unfpa.org](http://www.esaro.unfpa.org)

 [@UNFPA.ESARO](https://www.facebook.com/UNFPA.ESARO)

 [@UNFPA\\_ESARO](https://twitter.com/UNFPA_ESARO)

